

CONSTITUTION
OF THE
UNITED NATIONS EDUCATIONAL
SCIENTIFIC AND CULTURAL
ORGANISATION



LONDON, 16 NOVEMBER, 1945

60003
C

L'original de l'acte constitutif
de l'Unesco est déposé au ministère des Affaires
étrangères du Royaume-Uni à Londres.

Cette photocopie a été faite à
l'occasion du 20e anniversaire de l'Unesco, en
1966.



GENERAL
279B

CONSTITUTION
OF THE
UNITED NATIONS EDUCATIONAL
SCIENTIFIC AND CULTURAL
ORGANISATION

LONDON, 16 NOVEMBER, 1945

THE GOVERNMENTS OF THE STATES PARTIES TO THIS CONSTITUTION

ON BEHALF OF THEIR PEOPLES

DECLARE

that since wars begin in the minds of men, it is in the minds of men that the defences of peace must be constructed;

that ignorance of each other's ways and lives has been a common cause, throughout the history of mankind, of that suspicion and mistrust between the peoples of the world through which their differences have all too often broken into war;

that the great and terrible war which has now ended was a war made possible by the denial of the democratic principles of the dignity, equality and mutual respect of men, and by the propagation, in their place, through ignorance and prejudice, of the doctrine of the inequality of men and races;

that the wide diffusion of culture, and the education of humanity for justice and liberty and peace are indispensable to the dignity of man and constitute a sacred duty which all the nations must fulfill in a spirit of mutual assistance and concern;

that a peace based exclusively upon the political and economic arrangements of governments would not be a peace which could secure the unanimous, lasting and sincere support of the peoples of the world, and that the peace must therefore be founded, if it is not to fail, upon the intellectual and moral solidarity of mankind.

FOR THESE REASONS,

the States parties to this Constitution, believing in full and equal opportunities for education for all, in the unrestricted pursuit of objective truth, and in the free exchange of ideas and knowledge, are agreed and determined to develop and to increase the means of communication between their peoples and to employ these means for the purposes of mutual understanding and a truer and more perfect knowledge of each other's lives;

IN CONSEQUENCE WHEREOF

they do hereby create the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation for the purpose of advancing, through the educational and scientific and cultural relations of the peoples of the world, the objectives of international peace and of the common welfare of mankind for which the United Nations Organisation was established and which its Charter proclaims.

ARTICLE I.

Purposes and Functions

1. The purpose of the Organisation is to contribute to peace and security by promoting collaboration among the nations through education, science and culture in order to further universal respect for justice, for the rule of law and for the human rights and fundamental freedoms which are affirmed for the peoples of the world, without distinction of race, sex, language or religion, by the Charter of the United Nations.

2. To realise this purpose the Organisation will:

- (a) collaborate in the work of advancing the mutual knowledge and understanding of peoples, through all means of mass communication and to that end recommend such international agreements as may be necessary to promote the free flow of ideas by word and image;
- (b) give fresh impulse to popular education and to the spread of culture;

by collaborating with Members, at their request, in the development of educational activities;

by instituting co-operation among the nations to advance the ideal of equality of educational opportunity without regard to race, sex or any distinctions, economic or social;

by suggesting educational methods best suited to prepare the children of the world for the responsibilities of freedom;

(c) maintain, increase and diffuse knowledge;

by assuring the conservation and protection of the world's inheritance of books, works of art and monuments of history and science, and recommending to the nations concerned the necessary international conventions;

by encouraging cooperation among the nations in all branches of intellectual activity, including the international exchange of persons active in the fields of education, science and culture and the exchange of publications, objects of artistic and scientific interest and other materials of information;

by initiating methods of international cooperation calculated to give the people of all countries access to the printed and published materials produced by any of them.

3. With a view to preserving the independence, integrity and fruitful diversity of the cultures and educational systems of the States Members of this Organisation, the Organisation is prohibited from intervening in matters which are essentially within their domestic jurisdiction.

ARTICLE II.

Membership

1. Membership of the United Nations Organisation shall carry with it the right to membership of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation.

2. Subject to the conditions of the agreement between this Organisation and the United Nations Organisation, approved pursuant to Article X of this Constitution, States not members of the United Nations Organisation may be admitted to membership of the Organisation, upon recommendation of the Executive Board, by a two-thirds majority vote of the General Conference.

3. Members of the Organisation which are suspended from the exercise of the rights and privileges of membership of the United Nations Organisation shall, upon the request of the latter, be suspended from the rights and privileges of this Organisation.

4. Members of the Organisation which are expelled from the United Nations Organisation shall automatically cease to be members of this Organisation.

ARTICLE III.

Organs

The Organisation shall include a General Conference, an Executive Board and a Secretariat.

ARTICLE IV.

The General Conference

A. Composition

1. The General Conference shall consist of the representatives of the States Members of the Organisation. The Government of each Member State shall appoint not more than five delegates, who shall be selected after consultation with the National Commission, if established, or with educational, scientific and cultural bodies.

B. Functions

2. The General Conference shall determine the policies and the main lines of work of the Organisation. It shall take decisions on programmes drawn up by the Executive Board.
3. The General Conference shall, when it deems it desirable, summon international conferences on education, the sciences and humanities and the dissemination of knowledge.
4. The General Conference shall, in adopting proposals for submission to the Member States, distinguish between recommendations and international conventions submitted for their approval. In the former case a majority vote shall suffice; in the latter case a two-thirds majority shall be required. Each of the Member States shall submit recommendations or conventions to its competent authorities within a period of one year from the close of the session of the General Conference at which they were adopted.
5. The General Conference shall advise the United Nations Organisation on the educational, scientific and cultural aspects of matters of concern to the latter, in accordance with the terms and procedure agreed upon between the appropriate authorities of the two Organisations.
6. The General Conference shall receive and consider the reports submitted periodically by Member States as provided by Article VIII.
7. The General Conference shall elect the members of the Executive Board and, on the recommendation of the Board, shall appoint the Director-General.

C. Voting

8. Each Member State shall have one vote in the General Conference. Decisions shall be made by a simple majority except in cases in which a two-thirds majority is required by the provisions of this Constitution. A majority shall be a majority of the Members present and voting.

D. Procedure

9. The General Conference shall meet annually in ordinary session; it may meet in extraordinary session on the call of the Executive Board. At each session the location of its next session shall be designated by the General Conference and shall vary from year to year.
10. The General Conference shall, at each session, elect a President and other officers and adopt rules of procedure.
11. The General Conference shall set up special and technical committees and such other subordinate bodies as may be necessary for its purposes.
12. The General Conference shall cause arrangements to be made for public access to meetings, subject to such regulations as it shall prescribe.

E. Observers

13. The General Conference, on the recommendation of the Executive Board and by a two-thirds majority may, subject to its rules of procedure, invite as observers at specified sessions of the Conference or of its commissions representatives of international organisations, such as those referred to in Article XI, paragraph 4.

ARTICLE V.

Executive Board

A. Composition

1. The Executive Board shall consist of eighteen members elected by the General Conference from among the delegates appointed by the Member States,



together with the President of the Conference who shall sit ex officio in an advisory capacity.

2. In electing the members of the Executive Board the General Conference shall endeavour to include persons competent in the arts, the humanities, the sciences, education and the diffusion of ideas, and qualified by their experience and capacity to fulfil the administrative and executive duties of the Board. It shall also have regard to the diversity of cultures and a balanced geographical distribution. Not more than one national of any Member State shall serve on the Board at any one time, the President of the Conference excepted.

3. The elected members of the Executive Board shall serve for a term of three years, and shall be immediately eligible for a second term, but shall not serve consecutively for more than two terms. At the first election eighteen members shall be elected of whom one third shall retire at the end of the first year and one third at the end of the second year, the order of retirement being determined immediately after the election by the drawing of lots. Thereafter six members shall be elected each year.

4. In the event of the death or resignation of one of its members, the Executive Board shall appoint, from among the delegates of the Member State concerned, a substitute, who shall serve until the next session of the General Conference which shall elect a member for the remainder of the term.

B. Functions

5. The Executive Board, acting under the authority of the General Conference, shall be responsible for the execution of the programme adopted by the Conference and shall prepare its agenda and programme of work.

6. The Executive Board shall recommend to the General Conference the admission of new Members to the Organisation.

7. Subject to decisions of the General Conference, the Executive Board shall adopt its own rules of procedure. It shall elect its officers from among its members.

8. The Executive Board shall meet in regular session at least twice a year and may meet in special session if convoked by the Chairman on his own initiative or upon the request of six members of the Board.

9. The Chairman of the Executive Board shall present to the General Conference, with or without comment, the annual report of the Director-General on the activities of the Organisation, which shall have been previously submitted to the Board.

10. The Executive Board shall make all necessary arrangements to consult the representatives of international organisations or qualified persons concerned with questions within its competence.

11. The members of the Executive Board shall exercise the powers delegated to them by the General Conference on behalf of the Conference as a whole and not as representatives of their respective Governments.

ARTICLE VI.

Secretariat

1. The Secretariat shall consist of a Director-General and such staff as may be required.

2. The Director-General shall be nominated by the Executive Board and appointed by the General Conference for a period of six years, under such conditions as the Conference may approve, and shall be eligible for re-appointment. He shall be the chief administrative officer of the Organisation.
3. The Director-General, or a deputy designated by him, shall participate, without the right to vote, in all meetings of the General Conference, of the Executive Board, and of the committees of the Organisation. He shall formulate proposals for appropriate action by the Conference and the Board.
4. The Director-General shall appoint the staff of the Secretariat in accordance with staff regulations to be approved by the General Conference. Subject to the paramount consideration of securing the highest standards of integrity, efficiency and technical competence, appointment to the staff shall be on as wide a geographical basis as possible.
5. The responsibilities of the Director-General and of the staff shall be exclusively international in character. In the discharge of their duties they shall not seek or receive instructions from any government or from any authority external to the Organisation. They shall refrain from any action which might prejudice their position as international officials. Each State Member of the Organisation undertakes to respect the international character of the responsibilities of the Director-General and the staff, and not to seek to influence them in the discharge of their duties.
6. Nothing in this Article shall preclude the Organisation from entering into special arrangements within the United Nations Organisation for common services and staff and for the interchange of personnel.

ARTICLE VII.

National Co-operating Bodies

1. Each Member State shall make such arrangements as suit its particular conditions for the purpose of associating its principal bodies interested in educational, scientific and cultural matters with the work of the Organisation, preferably by the formation of a National Commission broadly representative of the Government and such bodies.
2. National Commissions or national co-operating bodies, where they exist, shall act in an advisory capacity to their respective delegations to the General Conference and to their Governments in matters relating to the Organisation and shall function as agencies of liaison in all matters of interest to it.
3. The Organisation may, on the request of a Member State, delegate, either temporarily or permanently, a member of its Secretariat to serve on the National Commission of that State, in order to assist in the development of its work.

ARTICLE VIII.

Reports by Member States

Each Member State shall report periodically to the Organisation, in a manner to be determined by the General Conference, on its laws, regulations and statistics relating to educational, scientific and cultural life and institutions, and on the action taken upon the recommendations and conventions referred to in Article IV, paragraph 4.



ARTICLE IX.

Budget

1. The budget shall be administered by the Organisation.
2. The General Conference shall approve and give final effect to the budget and to the apportionment of financial responsibility among the States Members of the Organisation subject to such arrangement with the United Nations as may be provided in the agreement to be entered into pursuant to Article X.
3. The Director-General, with the approval of the Executive Board, may receive gifts, bequests, and subventions directly from governments, public and private institutions, associations and private persons.

ARTICLE X.

Relations with the United Nations Organisation

This Organisation shall be brought into relation with the United Nations Organisation, as soon as practicable, as one of the specialised agencies referred to in Article 57 of the Charter of the United Nations. This relationship shall be effected through an agreement with the United Nations Organisation under Article 63 of the Charter, which agreement shall be subject to the approval of the General Conference of this Organisation. The agreement shall provide for effective co-operation between the two Organisations in the pursuit of their common purposes, and at the same time shall recognise the autonomy of this Organisation, within the fields of its competence as defined in this Constitution. Such agreement may, among other matters, provide for the approval and financing of the budget of the Organisation by the General Assembly of the United Nations.

ARTICLE XI.

Relations with other specialized international Organisations and agencies

1. This Organisation may co-operate with other specialised inter-governmental organisations and agencies whose interests and activities are related to its purposes. To this end the Director-General, acting under the general authority of the Executive Board, may establish effective working relationships with such organisations and agencies and establish such joint committees as may be necessary to assure effective co-operation. Any formal arrangements entered into with such organisations or agencies shall be subject to the approval of the Executive Board.
2. Whenever the General Conference of this Organisation and the competent authorities of any other specialised inter-governmental organisations or agencies whose purposes and functions lie within the competence of this Organisation, deem it desirable to effect a transfer of their resources and activities to this Organisation, the Director-General, subject to the approval of the Conference, may enter into mutually acceptable arrangements for this purpose.
3. This Organisation may make appropriate arrangements with other inter-governmental organisations for reciprocal representation at meetings.
4. The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation may make suitable arrangements for consultation and co-operation with non-governmental international organisations concerned with matters within its competence, and may invite them to undertake specific tasks. Such co-operation may also include appropriate participation by representatives of such organisations on advisory committees set up by the General Conference.



ARTICLE XII.

Legal status of the Organisation

The provisions of Articles 104 and 105 of the Charter of the United Nations Organisation concerning the legal status of that Organisation, its privileges and immunities shall apply in the same way to this Organisation.

ARTICLE XIII.

Amendments

1. Proposals for amendments to this Constitution shall become effective upon receiving the approval of the General Conference by a two-thirds majority; provided, however, that those amendments which involve fundamental alterations in the aims of the Organisation or new obligations for the Member States shall require subsequent acceptance on the part of two-thirds of the Member States before they come into force. The draft texts of proposed amendments shall be communicated by the Director-General to the Member States at least six months in advance of their consideration by the General Conference.
2. The General Conference shall have power to adopt by a two-thirds majority rules of procedure for carrying out the provisions of this Article.

ARTICLE XIV.

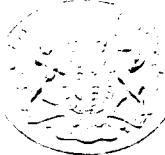
Interpretation

1. The English and French texts of this Constitution shall be regarded as equally authoritative.
2. Any question or dispute concerning the interpretation of this Constitution shall be referred for determination to the International Court of Justice or to an arbitral tribunal, as the General Conference may determine under its rules of procedure.

ARTICLE XV.

Entry into force

1. This Constitution shall be subject to acceptance. The instruments of acceptance shall be deposited with the Government of the United Kingdom.
2. This Constitution shall remain open for signature in the archives of the Government of the United Kingdom. Signature may take place either before or after the deposit of the instrument of acceptance. No acceptance shall be valid unless preceded or followed by signature.
3. This Constitution shall come into force when it has been accepted by twenty of its signatories. Subsequent acceptances shall take effect immediately.
4. The Government of the United Kingdom will inform all members of the United Nations of the receipt of all instruments of acceptance and of the date on which the Constitution comes into force in accordance with the preceding paragraph.



In faith whereof, the undersigned, duly authorised to that effect,
have signed this Constitution in the English and French languages, both
texts being equally authentic.

Done in London the sixteenth day of November, 1945 in a single copy,
in the English and French languages, of which certified copies will be
communicated by the Government of the United Kingdom to the Governments
of all the Members of the United Nations.

ARGENTINE REPUBLIC

Conrad Rawley

AUSTRALIA

John A. Beasley

BELGIUM

A. Buisseret

BOLIVIA

Salamanca



BRAZIL

mo i a manet
3

THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

I. Frank
(I. Frank)

CANADA

Vucenir manet

CHILE

Franco Walker

CHINA

胡適 Hu Shih

COLOMBIA

T. Gómez

COSTA RICA

Ofrica Segura de Wright

CUBA

Luis Marino Pérez

CZECHOSLOVAKIA

Jan Opočenský

DENMARK

Mr. Michelsen

THE DOMINICAN REPUBLIC

A. Oasberg,

ECUADOR

Mafini.

EGYPT

A. Faizah M. Amr *resigned*

EL SALVADOR

P. Orosz

ETHIOPIA

Abdalla

FRANCE

Leontine

GREECE

M. Agnides

GUATEMALA

M. Palub

HAITI



Levi de la C
—

HONDURAS

Heribert Mork.

—

INDIA

John Sargent

IRAN

A. A. Helmatt

—

IRAQ

Naji al Asil

LEBANON

Ramelle Chawany

LIBERIA



J. W. Johnson

LUXEMBOURG

H. Kett

MEXICO

J. J. Ruiz

THE NETHERLANDS

D. de Bruyn

NEW ZEALAND

P. T. G. Fraser,

NICARAGUA

Arnoldo A. Gutiérrez

NORWAY

~~King Olaf~~

PANAMA

C. A. G.

PARAGUAY

François, P.P.M.

PERU

Eduardo S

THE PHILIPPINES

Marcos

POLAND

Jerzy Borek

SAUDI ARABIA

Giora Hafiz Wahba

SYRIA

H. Armanazi

TURKEY

Eficed

THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

J. Hlavaček
(J. Galák)

THE UNION OF SOUTH AFRICA

A. Heaton-Webb

THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

J. Hlavaček (J. Galák)

THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND

Ellen Wilkinson

THE UNITED STATES OF AMERICA

W. J. Emanuel

URUGUAY

R. C. Duracken

VENEZUELA

A. Rodriguez Apina

YUGOSLAVIA

D. Jurković

ITALY

T. Gallarati Scotti



CONVENTION
CREANT UNE ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS
PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

AU NOM DE LEURS PEUPLES

DECLARENT

que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;

que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;

que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;

que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;

qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des Gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

POUR CES MOTIFS

les Etats signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples, en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

EN CONSEQUENCE

ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des Nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

ARTICLE I

Buts et Fonctions

1. L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.

2. A ces fins, l'Organisation :

a) favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;

b) imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture :

en collaborant avec les Etats Membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice ;

en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale ;

en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;

c) aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :

en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ;

en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'oeuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ;

en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.

3. Soucieuse d'assurer aux Etats Membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.



ARTICLE II

Membres.

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies possèdent le droit de faire partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture .
2. Sous réserve des termes de l'accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'Article X de la présente Convention, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation sur recommandation du Conseil Exécutif, par la Conférence Générale votant à la majorité des deux tiers.
3. Les Etats membres de l'Organisation suspendus de l'exercice de leurs droits et priviléges de membres de l'Organisation des Nations Unies, seront sur la demande de cette dernière suspendus des droits et priviléges inhérents à la qualité de membre.
4. Les Etats membres de l'Organisation cessent ipso facto d'en être membres s'ils sont exclus de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

Organes.

L'Organisation comprend une Conférence générale, un Conseil exécutif et un Secrétariat.

ARTICLE IV.

La Conférence générale.

A. Composition.

1.- La Conférence générale se compose des représentants des Etats membres de l'Organisation. Le Gouvernement de chaque Etat Membre nomme au plus cinq représentants choisis après consultation avec le Comité National, s'il en existe, ou avec les institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

B. Fonctions.

2.- La Conférence générale détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation. Elle se prononce sur les programmes établis par le Conseil exécutif.

3.- La Conférence générale convoque, s'il y a lieu, des conférences internationales sur l'éducation, les sciences, les humanités et la diffusion du savoir .



4.- Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux Etats Membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux Etats Membres et les conventions internationales à ratifier par les Etats Membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des Etats Membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

5.- La Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procédure qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux Organisations.

6.- La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui lui sont soumis périodiquement par les Etats Membres, conformément à l'Article VIII.

7.- La Conférence générale élit les membres du Conseil exécutif; elle nomme le Directeur Général sur présentation du Conseil exécutif.

C. Vote.

8.- Chaque Etat Membre dispose d'une voix à la Conférence générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions de la présente Convention exigent une majorité des deux tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votant.

D. Procédure.

9.- La Conférence générale se réunit chaque année en session ordinaire; elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil exécutif. Au cours de chaque session la Conférence fixe le siège de la session suivante; ce siège change chaque année.

10.- La Conférence générale, à chaque session, élit son président et son bureau et adopte son règlement intérieur.

11.- La Conférence générale crée les commissions tant spéciales que techniques et autres organismes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

12.- Des dispositions seront prises pour que le public puisse assister aux délibérations, sous réserve des dispositions du règlement intérieur.

E. Observateurs.

13.- La Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, sur la recommandation du Conseil exécutif, et sous réserve du règlement intérieur, peut inviter comme observateurs à des sessions déterminées de la Conférence ou de ses commissions, des représentants d'organisations internationales, notamment de celles qui sont visées à l'article XI, paragraphe 4.



ARTICLE V

Conseil exécutif.

A. Composition.

1.- Le Conseil exécutif est composé de dix huit membres élus par la Conférence générale parmi les délégués nommés par les Etats Membres ainsi que du Président de la Conférence qui siège ès-qualité avec voix consultative.

2.- En procédant à l'élection des membres du Conseil exécutif, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, de l'éducation et de la diffusion de la pensée, et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Elle tiendra compte également de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable. Il ne pourra jamais y avoir en même temps au Conseil exécutif plus d'un ressortissant d'un même Etat Membre, le Président de la Conférence n'entrant pas en compte.

3.- Les membres élus du Conseil exécutif conservent leurs fonctions pendant une durée de trois ans ; ils sont immédiatement rééligibles pour un second mandat, mais ils ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs. À la première élection, dix huit membres seront élus parmi lesquels un tiers se retirera à l'expiration de la première année de mandat et un tiers à l'expiration de la deuxième, l'ordre de sortie étant déterminé par tirage au sort immédiatement après l'élection. Par la suite, six membres seront élus chaque année.

4.- En cas de décès ou de démission d'un des membres, le Conseil exécutif désigne parmi les délégués de l'Etat Membre intéressé, un suppléant qui siègera jusqu'à la plus prochaine session de la Conférence générale, laquelle élira un titulaire pour la portion du mandat restant à courir.

B. Fonctions.

5.- Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Il prépare l'ordre du jour des réunions de la Conférence et le programme de travail qui est soumis à celle-ci.

6.- Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation.

7.- Sous réserve des décisions de la Conférence générale, le Conseil exécutif établit son règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son bureau.

8.- Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'initiative de celui-ci, ou à la demande de six membres du Conseil.



9.- Le Président du Conseil exécutif présente à la Conférence générale, avec ou sans commentaires, le rapport annuel du Directeur Général sur l'activité de l'Organisation, préalablement soumis au Conseil.

10.- Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

11.- Les membres du Conseil exécutif exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Conférence générale, au nom de la Conférence tout entière et non comme représentants de leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE VI

Secrétariat

1.-Le Secrétariat se compose d'un Directeur Général et du personnel reconnu nécessaire.

2.- Le Directeur Général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de six ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Sa nomination est renouvelable. Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

3.- Le Directeur Général ou, à son défaut, le remplaçant qu'il aura désigné, prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des commissions de l'Organisation. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par la Conférence et le Conseil.

4.- Le Directeur Général nomme le personnel du Secrétariat conformément au statut du personnel qui devra être soumis à l'approbation de la Conférence générale. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

5.- Les responsabilités du Directeur Général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche.

6.-Aucune des dispositions de cet article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des accords spéciaux pour la constitution de services communs et le recrutement de personnels communs ainsi que pour l'échange de personnel.

ARTICLE VII

Comités nationaux de coopération

1.-Chaque Etat Membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et ces différents groupes.

2.- Dans les pays où il en existe les Commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur Délegation nationale à la Conférence générale et auprès de leur Gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organes de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

3.- Sur la demande d'un Etat Membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la Commission nationale de cet Etat, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette Commission.

ARTICLE VIII

Présentation de rapports par les Etats Membres

Chaque Etat Membre adresse à l'Organisation un rapport périodique, sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'Article IV, paragraphe 4.

ARTICLE IX

Budget

1. - Le budget est administré par l'Organisation.

2.- La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats Membres, sous réserve des dispositions qui pourront être prouvées en cette matière par la convention conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article X de la présente Convention.

3.- Le Directeur Général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, recevoir directement tous dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

ARTICLE X

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation sera reliée, dès que possible, à l'Organisation des Nations Unies. Elle en constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis, pour approbation, à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrera, en même temps, l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

ARTICLE XI

Relations avec d'autres organisations et institutions internationales spécialisées.

1.- L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées, dont les tâches et activités

sont en harmonie avec les siennes. A cet effet, le Directeur Général peut, sous la haute autorité du Conseil exécutif, établir des relations effectives, avec ces organisations et institutions et constituer les commissions mixtes jugées nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout accord passé avec ces organisations ou institutions spécialisées sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

2.- Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues, jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur Général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires .

3.- L'Organisation peut, d'un commun accord avec d'autres organisations intergouvernementales, prendre des dispositions appropriées pour s'assurer une représentation à leurs réunions respectives.

4.- L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants desdites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale.

ARTICLE XII

Statut juridique de l'Organisation.

Les dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses priviléges et immunités, s'appliquent également à la présente organisation.

ARTICLE XIII

Amendements.

1.- Les projets d'amendements à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers ; néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les Etats Membres, devront être ensuite acceptés par les deux tiers des Etats Membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux Etats Membres par le Directeur Général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

2.- La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent article.

ARTICLE XIV

Interprétation.

1.- Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.

2.- Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour Internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son règlement intérieur .

ARTICLE XV

Entrée en vigueur .

1.- La présente Convention sera soumise à acceptation. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

2.- La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature.

3.- La présente Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par vingt de ses signataires . Les acceptations ultérieures prendront effet immédiatement.

4.- Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize Novembre 1945, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Gouvernement du Royaume-Uni aux Gouvernements de tous les Etats membres des Nations Unies.

Lemnus Harvey

ARTICLE XIV

Interprétation.

1.- Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.

2.- Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour Internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son règlement intérieur .

ARTICLE XV

Entrée en vigueur .

1.- La présente Convention sera soumise à acceptation. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.

2.- La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature.

3.- La présente Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par vingt de ses signataires . Les acceptations ultérieures prendront effet immédiatement.

4.- Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize Novembre 1945, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le Gouvernement du Royaume-Uni aux Gouvernements de tous les Etats membres des Nations Unies.

Conrad Harvey



AUSTRALIE

John S. Beasley

BELGIQUE

H. Buisseret

BOLIVIE

Salamanca

BRESIL

moi du dia de
3

REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE DE BIELORUSSIE

J. Haruk

CANADA

Vincent Massey



CHILI

Santiago Walpurgis

CHINE

天津 Hn Shiz
1

COLOMBIE

Alexander

COSTA RICA

Ofrica Segreda de Wright

CUBA

Luis Marino Pérez

TCHECOSLOVAQUIE

Jean Ofoemue

DANEMARK

Mr. Michelin

REPUBLIQUE DOMINICAINE

A. Pastoriz.

EQUATEUR

Kepini

EGYPTE

Matah son: Am

medle

SALVADOR

F. Dávila

ETHIOPIE

Retta

FRANCE

leontine

GRECE

M. Agnides

GUATEMALA

M. Galvis.

HAITI

Léonard

HONDURAS

Heriberto Moch,

INDE

John Saenger



IRAN

A. A. Hekmat

(H)

IRAK

Naji al Asil

LIBAN

Ramelle Chleomy

LIBERIA

J. M. J. M.

LUXEMBOURG

P. Kell

MEXIQUE

J. Gras

PAYS-BAS

Scheeres

NOUVELLE-ZELANDE

Peter Fraser.

NICARAGUA

Franklin

NORVEGE

Vest Hemsutet

PANAMA

Carrasco

PARAGUAY

Francisco A. Solá


PEROU

L has 5

PHILIPPINES

maximum

POLOGNE

Bernard Baruch

ARABIE SAoudite

César Hafiz Wahba

SYRIE

Lebel N. Armanazi

TURQUIE

Yicel

REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE D'UKRAINE

UNION SUD AFRICAINE

UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

URUGUAY



VENEZUELA

A. Rodriguez Apuntes

YUGOSLAVIE

d. hub leonie

LISTE DES SIGNATAIRES DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNESCO

REPUBLIQUE ARGENTINE	Conrado Traverso
AUSTRALIE	John A. Beasley
BELGIQUE	A. Buisseret
BOLIVIE	C. Salamanca
BRESIL	Moniz de Aragao
REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE DE BIELORUSSIE	Y. Yalek
CANADA	Vincent Massey
CHILI	Francisco Walker Linares
CHINE	Hu Shih
COLOMBIE	J. Jaramillo-Arango
COSTA RICA	Ofelia Segreda de Wright
CUBA	Luis Marino Pérez
TCHECOSLOVAQUIE	Jan Opocensky
DANEMARK	Alb. Michelsen
REPUBLIQUE DOMINICAINE	A. Pastoriza
EQUATEUR	Alb. Puig
EGYPTE	A. Fattah Ah. Amr
SALVADOR	S.J. Dawson
ETHIOPIE	C. Ketta
FRANCE	Léon Blum
GRECE	Th. Aghnides
GUATEMALA	M. Galich
HAITI	Léon Laleau

HONDURAS

INDE	John Sargent
IRAN	A.A. Hekmat
IRAK	Naji al Asil
LIBAN	Camille Chamoun
LIBERIA	J.W. Pearson
LUXEMBOURG	A. Als
MEXIQUE	J.T. Bodet
PAYS BAS	V.D. Leeuw
NOUVELLE ZELANDE	Peter Fraser
NICARAGUA	Ernesto Selva
NORVEGE	Nils Hemtveit <i>Hjemtveit</i>
PANAMA	E.A. Morales
PARAGUAY	Francisco
PEROU	E. Letts
PHILIPPINES	Maximo M. Kalaw
POLOGNE	Bernard Drzewieski
ARABIE SAOUDITE	Hafiz Wahba
SYRIE	N. Armanazi
TURQUIE	Mücel
REPUBLIQUE SOVIETIQUE SOCIALISTE D'UKRAINE	Y. Yaled
UNION SUD AFRICAINE	G. Heaton Nicholls
UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES	Y. Yaled

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Ellen Wilkinson

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

URUGUAY

R.E. Maceachen

VENEZUELA

A. Rodriguez Azpurua

YUGOSLAVIE

Dr. Ljubo Leontic